

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2012-06-11. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JUNE 14, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2012-06-11. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 14 JUIN 2012, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.gc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.org/en/news\\_release/2012/12-06-11.2a/12-06-11.2a.html](http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-06-11.2a/12-06-11.2a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.org/fr/news\\_release/2012/12-06-11.2a/12-06-11.2a.html](http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-06-11.2a/12-06-11.2a.html)

1. *Merck & Co. Inc. et al. v. Apotex Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34681)
2. *Munger Pontiac Buick Inc. c. Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac-Saint-Jean* (C.s.d.) (Qc) (Civile) (Autorisation) (34707)
3. *Darwin Frederick Makarchuk v. Joan Bernice Makarchuk* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34727)
4. *Madeleine Grandchamp c. Transamerica Vie Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34674)
5. *Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (CSD) - Mauricie-Centre-du-Québec et autre*

- c. *Union des employées et employés de service, section locale 800 et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34667)
6. *Marty David O'Brien v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave) (34639)
  7. *C.S. et al. v. Children's Aid Society of the Regional Municipality of Waterloo et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34721)
  8. *Crane Canada Inc. v. Economical Insurance Company* (Que.) (Civil) (By Leave) (34665)
  9. *Rakel Elbilias v. National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW Canada), Local 2002 et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34683)
  10. *Hugh Doig v. Her Majesty the Queen in Right of Canada (Minister of National Revenue)* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34726)
  11. *Commissionaires Nova Scotia v. David Crouse* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34711)

**34681 Merck & Co. Inc., Merck Frosst Canada & Co. v. Apotex Inc. - and between - Merck & Co. Inc., Merck Frosst Canada & Co. v. Apotex Inc., Her Majesty the Queen in Right of Canada as Represented by the Attorney General of Canada** (FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property – Patents – Medicines – *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 – Does the existence of the discretion to hear a moot case create in the Federal Court a correlative or inherent power to grant a remedy despite the fact the statutory remedy is impossible to grant, precisely because the case is moot? – Is a case still “pending” when the only remedy it can seek is extinguished?

The Applicants (collectively, “Merck”) held the rights to the ‘380 patent that related to the process for manufacturing the drug, lovastatin. The patent was granted in 1984 and expired in 2001. In 1993, Apotex Inc. (“Apotex”) applied for a Notice of Compliance (“NOC”) from the Minister of Health in order to enter the market with its generic version of lovastatin, alleging that it would not infringe the ‘380 patent. Apotex asserted that it would not use a process to manufacture its version of lovastatin that came within the scope of the ‘380 patent. Merck responded with an application to prohibit the Minister from issuing the NOC to Apotex, triggering the imposition of the statutory stay that prevented Apotex from obtaining the NOC for a period of 30 months while a determination was made as to whether Apotex’s allegations of non-infringement were justified. However, that stay period expired on December 1, 1996, without any hearing on the merits. In March, 1997, the court refused to extend the statutory stay or to issue a prohibition order (“*Merck FC 1997*”), holding that it had no jurisdiction to extend a statutory stay after it had expired and that it could not issue a prohibition order after the expiry of the statutory stay. Apotex obtained its NOC to market its version of lovastatin the following day. Merck’s appeal from that decision was dismissed as being moot in April 1999 (“*Merck FCA 1999*”).

Following this decision, two actions were commenced. Merck brought an infringement action against Apotex in 1997, and obtained a ruling that some, but not all of Apotex’s tablets had been made by an infringing process. In 2001, Apotex brought an action against Merck, seeking compensation under s. 8 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, for having been kept from the lovastatin market for the period between April 30, 1996 and March 27, 1997. Both actions were heard together at a trial that commenced in 2010. At issue was whether the 1993 or the 1998 version of the *Regulations* applied and whether, and for what period, under either version, Apotex was entitled to compensation.

December 22, 2010  
Federal Court

Apotex’s claim for s. 8 damages dismissed. Merck’s counter-claim dismissed.

(Snider J.)  
2010 FC 1264

December 19, 2011  
Federal Court of Appeal  
(Evans, Gauthier and Stratas JJ.A.)  
2011 FCA 364

Apotex's appeal allowed; matter remitted to judge for determination in accordance with reasons

February 17, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34681 Merck & Co. Inc., Merck Frosst Canada & Co. c. Apotex Inc.**  
**- et entre -**  
**Merck & Co. Inc., Merck Frosst Canada & Co. c. Apotex Inc., Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le procureur général du Canada**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 – L'existence du pouvoir discrétionnaire d'entendre une affaire théorique confère-t-elle à la Cour fédérale un pouvoir corrélatif ou inhérent d'accorder une réparation même si la réparation prévue par la loi est impossible à accorder, justement parce que l'affaire est théorique? – Une affaire est-elle toujours « en instance » lorsque la seule réparation susceptible d'être demandée est éteinte?

Les demandereses (collectivement, « Merck ») détenaient les droits à l'égard du brevet 380 qui avait trait au procédé de fabrication de la lovastatine, un médicament. Le brevet fut accordé en 1984 et a expiré en 2001. En 1993, Apotex Inc. (« Apotex ») a demandé un avis de conformité (« AC ») du ministre de la Santé pour pouvoir commercialiser sa version générique de la lovastatine, alléguant qu'elle ne violerait pas le brevet 380. Apotex a affirmé qu'elle n'emploierait pas de procédé compris dans la portée du brevet 380 pour fabriquer sa version de la lovastatine. Merck a réagi en présentant une demande pour interdire au ministre de délivrer un AC à Apotex, déclenchant l'imposition du sursis d'origine législative qui a empêché Apotex d'obtenir l'AC pendant une période de 30 mois pendant que l'on statuait sur le bien-fondé des allégations de non-contrefaçon présentées par Apotex. Toutefois, la période de sursis a expiré le 1<sup>er</sup> décembre 1996, sans que l'affaire n'ait été entendue sur le fond. En mars 1997, le tribunal a refusé de prolonger le sursis d'origine législative ou de délivrer une ordonnance d'interdiction (« *Merck CF 1997* »), statuant qu'il n'avait pas compétence pour prolonger le sursis d'origine législative après son expiration et qu'il ne pouvait délivrer d'ordonnance d'interdiction après l'expiration du sursis. Apotex a obtenu son AC pour commercialiser sa version de la lovastatine le jour suivant. L'appel de cette décision interjeté par Merck a été rejeté en raison de son caractère théorique en avril 1999 (« *Merck CAF 1999* »).

À la suite de cette décision, deux actions ont été intentées. Merck a intenté une action en contrefaçon contre Apotex en 1997, et a obtenu un jugement statuant que certains comprimés d'Apotex, mais non pas tous, avaient été fabriqués au moyen d'un procédé contrefait. En 2001, Apotex a intenté une action contre Merck, sollicitant une indemnité en vertu de l'art. 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, pour avoir été exclue du marché de la lovastatine du 30 avril 1996 au 27 mars 1997. Les deux actions ont été instruites ensemble à un procès qui a commencé en 2010. La question en litige était de savoir laquelle des versions du *Règlement* s'appliquait, celle de 1993 ou celle de 1998 et si, selon la version qui appliquait, Apotex avait droit à une indemnité et pour quelle période, le cas échéant.

22 décembre 2010  
Cour fédérale  
(Juge Snider)

Demande d'Apotex en dommages-intérêts fondée sur l'art. 8, rejetée. Demande reconventionnelle de Merck, rejetée.

2010 FC 1264

19 décembre 2011  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Evans, Gauthier et Stratas)  
2011 FCA 364

Appel d'Apotex, accueilli; affaire renvoyée au juge  
pour qu'il statue conformément aux motifs

17 février 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34707      Munger Pontiac Buick Inc. v. Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSD)**  
**- and -**  
**Denis Gagnon, in his capacity as grievance arbitrator**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Grievances – Notice of termination – Judicial review – Whether Court of Appeal erred in law in concluding that, pursuant to *Isidore Garon ltée v. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. v. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, [2006] 1 S.C.R. 27, 2006 SCC 2, parties could expressly include arts. 2091 and 2092 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 (“C.C.Q.”), in collective agreement even though Supreme Court had declared those articles incompatible with collective labour relations scheme – Whether Court of Appeal erred in law in concluding that s. 62 of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27 (“L.C.”), and parties’ freedom of contract allowed them to include provision declared incompatible with collective labour relations scheme by Supreme Court in collective agreement – Whether Court of Appeal erred in law in concluding that objective of continuity of employment was upheld in this case because art. 2094 C.C.Q. not incorporated into collective agreement, even though art. 2091 C.C.Q. in itself permitted employer to resiliate contract of employment.

The applicant, which at the time was a car dealership that held a franchise from General Motors to sell Pontiac Buick vehicles, was notified on May 31, 2009 that General Motors would cease delivering motor vehicles to it. On June 3, 2009, the applicant sent the Minister of Employment and Social Solidarity and the respondent a notice of collective dismissal of its employees with a view to the permanent closure of its enterprise on October 2, 2009.

The respondent, on behalf of its employees, filed a series of grievances against the notice of dismissal on the ground that it did not comply with various provisions of the parties’ collective agreement, including art. 17.05 on reasonable notice of termination, which expressly stated that [TRANSLATION] “articles 2091 and 2092 of the *Civil Code of Québec* are an integral part of this collective agreement and apply to the employees covered by this agreement”.

The grievances were submitted to arbitrator Denis Gagnon, before whom the applicant urged a preliminary exception concerning the applicability of art. 17.05 of the collective agreement. The exception was based on the Supreme Court’s decision in *Isidore Garon ltée v. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. v. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, *supra*, in which it was held that arts. 2091 and 2092 C.C.Q., which deal with reasonable notice of termination, are incompatible with the collective labour relations scheme in a unionized environment. Arbitrator Gagnon dismissed the preliminary exception urged by the applicant and declared art. 17.05 of the collective agreement applicable in this case.

January 26, 2011  
Quebec Superior Court  
(Babin J.)  
Neutral citation: 2011 QCCS 1294

Motion for judicial review allowed

January 11, 2012  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Dutil, Gagnon and Wagner JJ.A.)  
Neutral citation: 2012 QCCA 36

Appeal allowed

March 8, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34707**      **Munger Pontiac Buick Inc. c. Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac-Saint-Jean (Csd)**  
- et -  
**Denis Gagnon, ès qualités d'arbitre de griefs**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations de travail – Griefs – Délai de congé – Révision judiciaire – La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en concluant qu’en application de l’arrêt *Isidore Garon ltée c. Tremblay; Fillion et Frères (1976) Inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec Inc.*, [2006] 1 S.C.R. 27, 2006 SCC 2, les parties pouvaient inclure expressément les articles 2091 et 2092 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64 (« C.c.Q. ») à une convention collective, alors que la Cour suprême a déclaré ces articles incompatibles avec le régime des rapports collectifs de travail? – La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en concluant que l’article 62 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27 (« C.t. ») et la liberté contractuelle des parties leur permettaient d’inclure dans une convention collective une disposition déclarée incompatible avec le régime des rapports collectifs de travail par la Cour suprême? – La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en concluant que l’objectif de continuité d’emploi était maintenu en l’espèce puisque l’article 2094 C.c.Q. n’est pas incorporé à la convention collective, alors que l’article 2091 C.c.Q., à lui seul, permet à l’employeur de résilier le contrat de travail?

La demanderesse, alors concessionnaire automobile détenteur d’une franchise de General Motors pour vendre des véhicules de marque Pontiac Buick, a été avisée le 31 mai 2009 que General Motors cesserait de lui livrer des véhicules automobiles. Le 3 juin 2009, la demanderesse a adressé au Ministre de l’emploi et de la solidarité sociale, de même qu’à l’intimé, un avis de licenciement collectif de ses employés en vue de la fermeture définitive de son entreprise le 2 octobre 2009.

Au nom de ses salariés, l’intimé a produit une série de griefs à l’encontre de l’avis de licenciement au motif qu’il ne respectait pas diverses dispositions de la convention collective des parties, dont l’article 17.05 intitulé « Délai de congé raisonnable » prévoyant expressément que « les articles 2091 et 2092 du *Code civil du Québec* font partie intégrante de la présente convention collective et s’appliquent aux salariés couverts par la présente convention ».

Les griefs ont été soumis à l’arbitre Denis Gagnon, devant lequel la demanderesse a présenté un moyen préliminaire quant à l’applicabilité de l’article 17.05 de la convention collective. Ce moyen reposait sur l’arrêt de la Cour suprême dans l’affaire *Isidore Garon ltée c. Tremblay; Fillion et Frères (1976) Inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec Inc.*, précitée, où il a été statué que les articles 2091 et 2092 C.c.Q., lesquels portent sur les délais de congé raisonnables, sont incompatibles avec le régime des rapports collectifs de travail en milieu syndiqué. L’arbitre Gagnon rejette le moyen préliminaire invoqué par la demanderesse et déclare que l’article 17.05 de la convention collective est applicable en l’espèce.

Le 26 janvier 2011  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Babin)  
Référence neutre : 2011 QCCS 1294

Requête en révision judiciaire accueillie.

Le 11 janvier 2012  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Dutil, Gagnon et Wagner)  
Référence neutre : 2012 QCCA 36

Appel accueilli.

Le 8 mars 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**34727 Darwin Frederick Makarchuk v. Joan Bernice Makarchuk**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates – Wills – Interpretation - Husband and wife separating five months after executing wills leaving their respective estates to each other – Husband still married to Respondent wife on date of death – Son applying for directions regarding effect of estate release clause in parties' separation agreement on gift to wife in husband's will – Whether Court of Appeal erred in law by failing to ensure principles of contract interpretation were properly followed in interpretation of separation agreement - Whether Court of Appeal allowed irrelevant factor to influence its decision

Mr. and Mrs. Makarchuk married in May 1961 and had two children who are now adults. In July, 2003, they signed similar wills. Mr. Makarchuk's will named his wife as executrix and sole beneficiary. In November 2003, Mr. and Mrs. Makarchuk separated and signed a separation agreement the following month that contained an estate release clause. The couple did not divorce and Mr. Makarchuk died in 2008, without having made a new will. The Applicant, their son, sought direction from the court regarding the impact of the separation agreement on the terms of the will. The question was whether Mrs. Makarchuk had released her right to be the executrix and her right to take as a beneficiary by virtue of the release in the separation agreement.

August 9, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Hennessy J.)  
2011 ONSC 4633

Release clause held to be limited to release of statutory rights and not broad enough to release rights under will.

January 20, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Rosenberg, Feldman and Swinton, *ad hoc* JJA.)  
2012 ONCA 42

Appeal dismissed

March 8, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34727 Darwin Frederick Makarchuk c. Joan Bernice Makarchuk**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Successions – Testaments – Interprétation - Des époux se séparent cinq mois après avoir signé des testaments dans lesquels ils se lèguent l'un à l'autre leurs biens respectifs – L'époux était encore marié à l'épouse intimée à la date du décès – Le fils demande des directives concernant l'effet de la clause de renonciation à la succession stipulée dans l'accord de séparation des parties sur une donation à l'épouse prévue dans le testament de l'époux – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'ayant pas veillé à ce que les principes d'interprétation des contrats ait été

dûment appliqués dans l'interprétation de l'accord de séparation? - La Cour d'appel a-t-elle permis qu'un facteur non pertinent influence sa décision?

Monsieur et Mme Makarchuk se sont mariés en mai 1961 et ils ont eu deux enfants qui sont maintenant adultes. En juillet 2003, ils ont signé des testaments semblables. Dans son testament, M. Makarchuk nommait son épouse exécutrice et seule bénéficiaire. En novembre 2003, M. et Mme Makarchuk se sont séparés et ont signé un accord de séparation le mois suivant qui renfermait une clause de renonciation à la succession. Le couple ne s'est pas divorcé et M. Makarchuk est décédé en 2008, sans avoir fait de nouveau testament. Le demandeur, leur fils, a demandé des directives au tribunal concernant l'effet de l'accord de séparation sur les dispositions du testament. La question était de savoir si Mme Makarchuk avait renoncé à son droit d'être exécutrice et à son droit d'être bénéficiaire en vertu de la renonciation stipulée dans l'accord de séparation.

9 août 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Hennessy)  
2011 ONSC 4633

Clause de renonciation jugée limitée à la renonciation aux droits prévus par la loi mais non pas assez large pour emporter la renonciation aux droits prévus dans le testament.

20 janvier 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Rosenberg, Feldman et Swinton, *ad hoc*)  
2012 ONCA 42

Appel rejeté

8 mars 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34674**      **Madeleine Grandchamp v. Transamerica Life Canada**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Personal insurance — Disability insurance contract — Cost of living adjustment rider — Interpretation of rider — Whether principles of contract interpretation based on provisions of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, were complied with — Whether Court of Appeal erred in failing to analyse and take account of marketing guide — Whether trial judge's analysis and conclusion concerning clauses of cost of living adjustment rider were illogical.

Ms. Grandchamp has been receiving disability insurance benefits since 2006 under an insurance policy issued by NN Life Insurance Company of Canada. The respondent Transamerica Life Canada is the successor to that company. As the policy provided in cases of total disability, Ms. Grandchamp began receiving a monthly benefit of \$2,800 following a 30-day waiting period. On February 21, 2007, the first anniversary of the beginning of the disability, the benefit was adjusted in accordance with a policy rider. The interpretation of that [TRANSLATION] “10% cost of living adjustment rider” is what is in issue in this case. According to Ms. Grandchamp, the rider provides for an annual compound indexed increase in her benefits of a minimum of 4% a year. According to the respondent, after the first anniversary, the increase must instead be calculated on the basis of the consumer price index in effect on the date the disability began. Because of the parties' disagreement, Ms. Grandchamp brought a motion for a declaratory judgment in the Superior Court to have the rider interpreted.

April 23, 2010  
Quebec Superior Court  
(Dallaire J.)  
Neutral citation: 2010 QCCS 1809

Motion for declaratory judgment allowed

December 22, 2011  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Beauregard, Rochette and Giroux JJ.A.)  
Neutral citation: 2011 QCCA 2391

Appeal allowed

February 17, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34674**      **Madeleine Grandchamp c. Transamerica Vie Canada**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Assurances — Assurances de personnes — Contrat d'assurance invalidité — Avenant de rajustement selon le coût de la vie — Interprétation de l'avenant — Les principes d'interprétation des contrats selon les dispositions du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, ont-ils été respectés? — La Cour d'appel a-t-elle erré en omettant d'analyser et de tenir compte du Guide de marketing? — L'analyse et la conclusion du juge de première instance en regard des clauses de l'avenant de rajustement du coût de la vie étaient-elles illogiques?

Mme Grandchamp reçoit des prestations d'assurance invalidité depuis 2006 aux termes d'une police d'assurance émise par NN Compagnie d'Assurance-vie du Canada. L'intimée Transamerica Vie Canada est aux droits de cette dernière. Tel que prévu à la police en cas d'invalidité totale, Mme Grandchamp a commencé à recevoir une prestation mensuelle de 2 800\$ après un délai de carence de trente jours. Le 21 février 2007, soit au premier anniversaire du début de l'invalidité, la prestation a été ajustée selon un avenant contenu à la police. C'est l'interprétation de cet « Avenant de rajustement selon le coût de la vie de 10% » qui fait l'objet du présent litige. Selon Mme Grandchamp, l'avenant prévoit une augmentation annuelle indexée et composée de ses prestations d'un minimum de 4% par année. Selon l'intimée, au-delà du premier anniversaire, l'augmentation doit plutôt se calculer en fonction de l'indice des prix à la consommation en vigueur à la date du début de l'invalidité. Compte tenu du désaccord entre les parties, Mme Grandchamp s'adresse à la Cour supérieure au moyen d'une requête pour jugement déclaratoire afin de faire interpréter l'avenant.

Le 23 avril 2010  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Dallaire)  
Référence neutre : 2010 QCCS 1809

Requête en jugement déclaratoire accordée

Le 22 décembre 2011  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Beauregard, Rochette et Giroux)  
Référence neutre : 2011 QCCA 2391

Pourvoi accueilli

Le 17 février 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**34667**      **Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (CSD) Mauricie-Centre-du-Québec v. Union des employées et employés de service, Local 800 - and - Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (CSD) Mauricie-Centre-du-Québec v. Fédération des familles d'accueil du Québec - and - Commission des relations du travail, Fédération des familles d'accueil du Québec, Attorney**

**General of Quebec (Minister of Health and Social Services), Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Interpretation – Labour relations – Autonomous certification scheme with statutory criteria for recognition of single bargaining agent in field of services for children in difficulty – Capacity to represent both “foster families and intermediate resources” – Closed window rule after filing of valid application – First application by federation of foster families – Second application by hybrid association – Third application by union during hours following first applicant’s withdrawal – Lawfulness of first application in issue in determining whether window closed for second applicant or for third – Whether criteria established by specific statutory scheme in question preclude application of general scheme of *Labour Code*, R.S.Q. c. C-27 – Whether criteria established by specific statutory scheme permit representation of mixed group by only one of its two components – *Act respecting the representation of family-type resources and certain intermediate resources and the negotiation process for their group agreements*, R.S.Q. c. R-24.0.2, ss. 4, 5, 59, 61.

On July 16, 2009, the regional Fédération des familles d’accueil filed an application for recognition with the Commission des relations du travail so it could represent [TRANSLATION] “foster families for children” attached to the Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec. On August 24, 2009, the Association démocratique des ressources à l’enfance filed an application to represent [TRANSLATION] “all foster families and intermediate resources for children”; it was informed that its application was inadmissible because of a previous application. The Fédération withdrew on October 28; during the hours that followed, an application was filed by the Union’s local. The Association argued that the Fédération’s application was unlawful because the Fédération did not have the capacity to represent the resources based on the various statutory requirements.

October 29, 2009  
Commission des relations du travail  
(Commissioner Morin)

Fédération’s application declared valid by adding intermediate resources to its wording

July 28, 2010  
Quebec Superior Court  
(Huot J.)  
Neutral citation: 2010 QCCS 3392

CRT’s decision reversed on judicial review; Fédération’s application declared unlawful; interventions of Fédération and Union dismissed

December 21, 2011  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Bich, Kasirer and Gagnon JJ.A.)  
Neutral citation: 2011 QCCA 2383

Appeal allowed; Fédération and Union declared interested; CRT’s decision restored

February 9, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34667** **Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (CSD) Mauricie-Centre-du-Québec c. Union des employées et employés de service, section locale 800 - et - Association démocratique des ressources à l'enfance du Québec (CSD) Mauricie-Centre-du-Québec c. Fédération des familles d'accueil du Québec - et - Commission des relations du travail, Fédération des familles d'accueil du Québec, Procureur général du Québec (Ministre de la santé et des services sociaux), Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec**  
(Qué.) (Civil) (Autorisation)

Législation – Interprétation – Relations de travail - Régime d’accréditation autonome avec critères législatifs de

reconnaissance d'agent négociateur unique dans le domaine des services aux enfants en difficulté – Capacité de représenter à la fois « les familles d'accueil et les ressources intermédiaires » – Règle du guichet fermé après le dépôt d'une demande valide - Première demande d'une fédération de familles d'accueil – Deuxième demande d'une association hybride – Troisième demande d'un syndicat dans les heures qui suivent le désistement du premier postulant – Légalité de la première demande en jeu aux fins de décider si le guichet était fermé pour le second postulant ou pour le troisième – Les critères du régime législatif spécifique en cause excluent-ils l'application du régime général du *Code du travail*, L.R.Q. ch. C-27? - Les critères du régime législatif spécifique permettent-ils la représentation d'un groupe mixte par une seule de ses deux composantes? - *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, L.R.Q. ch. 24.0.2, art. 4, 5, 59, 61.

Le 16 juillet 2009, la Fédération des familles d'accueil régionale dépose, auprès de la Commission des relations de travail, une demande de reconnaissance afin de représenter, auprès du Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, "les familles d'accueil destinées aux enfants". Le 24 août suivant, l'Association démocratique des ressources à l'enfance dépose une demande pour représenter "toutes les familles d'accueil et les ressources intermédiaires destinées aux enfants"; elle est informée qu'une demande précédente rend la sienne irrecevable. La Fédération se désiste le 28 octobre; dans les heures qui suivent, l'Union locale dépose une demande. L'Association allègue que la demande de la Fédération était illégale à cause de l'incapacité de cette dernière de représenter les ressources selon les diverses exigences de la loi.

Le 29 octobre 2009  
Commission des relations du travail  
(La commissaire Morin)

Déclaration de validité de la demande de la Fédération par addition des ressources intermédiaires dans son libellé.

Le 28 juillet 2010  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Huot)  
Référence neutre : 2010 QCCS 3392

Décision de la CRT renversée en contrôle judiciaire; déclaration d'illégalité de la demande de la Fédération ; rejet des interventions de la Fédération et de l'Union.

Le 21 décembre 2011  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Bich, Kasirer et Gagnon)  
Référence neutre : 2011 QCCA 2383

Appel accueilli; intérêt de la Fédération et de l'Union déclaré; décision de la CRT rétablie.

Le 9 février 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**34639 Marty David O'Brien v. Her Majesty the Queen**  
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Totality principle – Sentence appeal - Whether the majority of the Court of Appeal erred by determining that in order for the principle of totality to apply, the applicant's criminal record would be treated as a mitigating, instead of an aggravating, factor on sentence – Whether there are issues of public importance raised.

After a trial before a judge alone, Mr. O'Brien was convicted of robbery, disguise with intent (wearing a mask) and possession of a weapon contrary to ss. 344, 351(2) and 88 of the *Criminal Code*. Mr. O'Brien was wearing a Halloween mask and holding a large, butcher-style knife when he entered a variety store and demanded money from a clerk working alone that night. At the time of sentencing, Mr. O'Brien was already incarcerated for 11

offences and serving a term of 48 months. He was sentenced to six years and six months for the robbery, two years concurrent for wearing a mask, and three years concurrent for possession of a weapon. A majority of the Court of Appeal dismissed the sentence appeal.

April 21, 2009  
Supreme Court of Nova Scotia  
(Murphy J.)

Sentence imposed: six years and six months for the robbery, two years concurrent for wearing mask, and three years concurrent for possession of a weapon

December 6, 2011  
Nova Scotia Court of Appeal  
(Fichaud and Farrar JJ.A. and Beveridge (dissenting), J.A.)  
Neutral citation: 2011 NSCA 112

Leave to appeal sentence granted; sentence appeal dismissed

January 31, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34639 Marty David O'Brien c. Sa Majesté la Reine**  
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Principe de totalité – Appel de la peine - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de statuer que pour que le principe de totalité s'applique, le casier judiciaire du demandeur serait traité comme un facteur atténuant, plutôt qu'aggravant, dans la détermination de la peine? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Au terme d'un procès devant juge seul, M. O'Brien a été déclaré coupable de vol qualifié, de déguisement dans un dessein criminel (port d'un masque) et de possession d'une arme contrairement aux arts. 344, 351(2) et 88 du *Code criminel*. Monsieur O'Brien portait un masque d'Halloween et tenait un gros couteau de boucher lorsqu'il est entré dans un dépanneur et a ordonné à l'employée qui y travaillait seule cette nuit-là de lui remettre de l'argent. À l'époque de la détermination de la peine, M. O'Brien était déjà incarcéré pour 11 infractions et purgeait une peine de 48 mois. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans et six mois pour le vol qualifié, d'une peine concurrente de deux ans pour le port d'un masque et d'une peine concurrente de trois ans pour la possession d'une arme. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de la peine.

21 avril 2009  
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse  
(Juge Murphy)

Peines imposées : six ans et six mois pour le vol qualifié, peine concurrente de deux ans pour le port d'un masque et peine concurrente de trois ans pour la possession d'une arme

6 décembre 2011  
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse  
(Juges Fichaud, Farrar et Beveridge (dissent))  
Référence neutre : 2011 NSCA 112

Autorisation d'appel de la peine, accordée; appel de la peine, rejeté

31 janvier 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34721 C.S., M.S. v. Children's Aid Society of the Regional Municipality of Waterloo, Child and Family Services Review Board**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law – Adoption – Infant placed with foster family shortly after his birth – Foster family applying to adopt – Applicants, biological aunts of the child, also applying to adopt him – Family Services Review Board upholding decision to deny Applicants’ application for adoption - Whether lower court erred in failing to recognize that the factual and legal findings of the Child and Family Services Review Board were not supported by the evidence.

The child in question was born on May, 9, 2008 and was placed by the Respondent with a foster family when he was three days old. He has resided with that family since that time and the foster parents applied to adopt him. The child’s paternal aunts also applied to the Society to adopt their nephew but their application was refused in April, 2010. They appealed this decision to the Child and Family Services Review Board and a hearing was conducted in May, 2010. The decision of the Respondent was upheld. The Applicants sought judicial review of that decision.

June 3, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Divisional Court)  
(Pomerance J.)  
(Unreported)

Application for judicial review dismissed

October 17, 2011  
Court of Appeal for Ontario  
(Blair, LaForme and Benotto JJ.A.)  
(Unreported)

Applicant’s application for leave to appeal dismissed

February 16, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file application for leave filed

**34721 C.S., M.S. c. Société d’aide à l'enfance de la municipalité régionale de Waterloo, Commission de révision des services à l'enfance et à la famille**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Adoption – Un nouveau-né a été placé en famille d'accueil peu de temps après sa naissance – La famille d'accueil a fait une demande d'adoption – Les demanderesses, tantes biologiques de l'enfant, font également une demande d'adoption – La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille a confirmé la décision de rejeter la demande d'adoption des demanderesses - Le tribunal inférieur a-t-il eu tort de ne pas reconnaître que les conclusions de fait et de droit de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille n'étaient pas appuyées par la preuve?

L'enfant en cause est né le 9 mai 2008 et a été placé par l'intimée dans une famille d'accueil trois jours après sa naissance. Il vit avec cette famille depuis et les parents de la famille d'accueil ont présenté une demande en vue de l'adopter. Les tantes paternelles de l'enfant ont également présenté une demande à la Société en vue d'adopter leur neveu, mais leur demande a été rejetée en avril 2010. Elles ont interjeté appel de cette décision à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille et une audience a eu lieu en mai 2010. La décision de l'intimée a été confirmée. Les demanderesses ont demandé le contrôle judiciaire de cette décision.

3 juin 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Cour divisionnaire)  
(Juge Pomerance)  
(Non publié)

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

17 octobre 2011  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Blair, LaForme et Benotto)  
(Non publié)

Demande d'autorisation d'appel des demandresses,  
rejetée

16 février 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en  
prorogation du délai de signification et de dépôt de la  
demande d'autorisation, déposées

**34665 Crane Canada Inc. v. Economical Insurance Company**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability – Manufacturer's liability – Warranty of quality – Latent defects – Damage sustained in 1994 due to cracking of toilet tank manufactured in 1984 – Whether courts below were justified in finding manufacturer liable – Whether manufacturer's compliance with practices recognized by industry is defence to claim for latent defect and to presumption of knowledge of defect under art. 1527 of *Civil Code of Lower Canada*.

The respondent Economical sued the applicant Crane and claimed \$105,195.68 in damages as compensation for damage sustained by its insured in 1994 due to the cracking of a toilet tank manufactured by Crane in 1984. Economical argued that the crack resulted from a manufacturing defect related to the degree of porosity of the ceramic used to manufacture the tank. In defence, Crane argued that the crack resulted from the improper use or installation of the tank and that the tank met the standards in effect in the industry at the time it was manufactured.

The Superior Court allowed Economical's action. It found that the position taken by Economical's experts should be preferred: it was the variation in the water absorption rate among the various tank walls that had generated the internal stresses that produced the crack. The variation was [TRANSLATION] "the result of an inherent weakness in the vitreous china attributable to a defect in the manufacturing of the tank" (para. 91). The Court of Appeal dismissed the appeal on the ground that Crane had not been able to show that the trial judge had made an error of law or fact warranting its intervention.

February 2, 2010  
Quebec Superior Court  
(Marcotte J.)  
2010 QCCS 328

Action in damages allowed

February 13, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Dalphond, Bich and Bouchard JJ.A.)  
500-09-020464-103; 2011 QCCA 2359

Appeal dismissed

February 13, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34665 Crane Canada Inc. c. Economical Compagnie d'assurance**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Responsabilité du fabricant – Garantie de qualité – Vices cachés – Dommages subis en 1994 à la suite de la fissuration d’un réservoir de toilette fabriqué en 1984 – Les instances inférieures étaient-elles justifiées de conclure à la responsabilité du fabricant? – Le respect, par un fabricant, des règles de l’art reconnues par une industrie constitue-t-il un moyen de défense à une réclamation pour vice caché et à la présomption de connaissance du vice prévue par l’art. 1527 du *Code civil du Bas-Canada*?

L’intimée, Economical, a poursuivi la demanderesse Crane et réclamé 105 195,68 \$ en dommages-intérêts pour compenser des dommages subis par son assurée en 1994 à la suite de la fissuration d’un réservoir de toilette fabriqué par Crane en 1984. Economical a soutenu que la fissure résultait d’un défaut de fabrication lié au degré de porosité de la céramique utilisée dans la fabrication du réservoir. En défense, Crane a plaidé que la fissure résultait de l’utilisation inappropriée du réservoir ou de l’installation inadéquate de celui-ci. De plus, elle a soutenu que le réservoir était conforme aux normes en vigueur dans l’industrie à l’époque de sa fabrication.

La Cour supérieure a accueilli l’action de Economical. Selon elle, il fallait plutôt retenir la position des experts de Economical : c’est la variation du taux d’absorption de l’eau entre les différentes parois du réservoir qui avait généré les contraintes internes qui avaient produit la fissure. La variation était « le résultat d’une faiblesse inhérente de la céramique de porcelaine vitrifiée attribuable à un vice de fabrication du réservoir » (par. 91). La Cour d’appel a rejeté l’appel au motif que Crane n’avait pas réussi à démontrer que le jugement de première instance était entaché d’une erreur de droit ou de fait justifiant une intervention.

Le 2 février 2010  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Marcotte)  
2010 QCCS 328  
Action en dommages-intérêts accueillie

Le 13 février 2012  
Cour d’appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Dalphond, Bich et Bouchard)  
500-09-020464-103; 2011 QCCA 2359  
Appel rejeté

Le 13 février 2012  
Cour suprême du Canada  
Demande d'autorisation d'appel déposée

**34683 Raket Elbilias v. National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW Canada), Local 2002, and Air Canada**  
(FC) (Civil) (By Leave)

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Labour law – Trade union – Duty of fair representation – Whether Board could find that record did not show that union had handled grievance in unfair and arbitrary way – Whether Court of Appeal, on judicial review, should have intervened – Whether procedural fairness was breached by decision to proceed without oral hearing.

In January 2006, Ms. Elbilias went on sick leave. Her physician declared her fit to return to work as of April 24, 2006, but her employer, the respondent Air Canada, imposed conditions upon her return (notably a transfer to a

different department and requests for medical information and examination). After her counsel intervened, Ms. Elbilia returned to work on February 7, 2007.

Ms. Elbilia asked the respondent union to file a grievance on her behalf with respect to her delayed return to work. She claimed that her absence between April 2006 and February 2007 was a form of constructive dismissal. On February 26, 2007, during a meeting called by counsel for Ms. Elbilia, the union confirmed that it had filed a grievance. On April 11, 2007, it confirmed that the arbitration hearing was to be scheduled in September 2007. Before the grievance was heard in arbitration, Ms. Elbilia, then assisted by counsel, filed a complaint to the Canada Industrial Relations Board against her union, alleging that the union had handled her grievance in an unfair and arbitrary way.

The Board dismissed Ms. Elbilia's complaint. It held that the evidence on file did not show that the union had acted in an arbitrary, discriminatory or bad faith manner toward Ms. Elbilia, and found that the union took the necessary steps to enforce Ms. Elbilia's rights. The Federal Court of Appeal, on the basis of the record and the parties' written representations, dismissed the appeal, noting that nothing in the record supported the proposition that "an informed person, viewing the matter realistically and practically, would find that the Board ruled on the applicant's complaint unfairly or without due impartiality" (para. 21)

January 16, 2009  
Canada Industrial Relations Board

Complaint dismissed

December 16, 2011  
Federal Court of Appeal  
(Noël, Pelletier and Trudel JJ.A.)  
A-70-09; 2011 FCA 356

Application for judicial review dismissed

February 14, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34683 Rakes Elbilia c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), Section locale 2002, et Air Canada**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit du travail – Syndicat – Devoir de juste représentation – Le Conseil pouvait-il conclure que rien au dossier n'indiquait que le syndicat avait traité le grief de façon injuste et arbitraire? – La Cour d'appel, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, aurait-elle dû intervenir? – La décision d'instruire l'affaire sans tenir d'audience constituait-elle un manquement à l'équité procédurale?

En janvier 2006, Mme Elbilia a pris un congé de maladie. Son médecin l'a déclarée apte à retourner au travail le 24 avril 2006, mais son employeur, l'intimée Air Canada, lui a imposé des conditions relativement à son retour (notamment une mutation vers un autre service et des demandes de renseignements et d'examen médicaux). Après l'intervention de son avocat, Mme Elbilia est retournée au travail le 7 février 2007.

Madame Elbilia a demandé au syndicat intimé de déposer en son nom un grief concernant le fait que son retour au travail avait été retardé. Elle a prétendu que son absence entre avril 2006 et février 2007 était une forme de congédiement déguisé. Le 26 février 2007, au cours d'une réunion convoquée par l'avocat de Mme Elbilia, le syndicat a confirmé qu'il avait déposé un grief. Le 11 avril 2007, il a confirmé que l'audience d'arbitrage devait

avoir lieu en septembre 2007. Avant la tenue de l'audience d'arbitrage, Mme Elbilia, alors assistée d'un avocat, a déposé une plainte au Conseil canadien des relations industrielles contre le syndicat, alléguant que le syndicat avait traité son grief de façon injuste et arbitraire.

Le Conseil a rejeté la plainte de Mme Elbilia. Il a statué que la preuve au dossier ne montrait pas que le syndicat avait agi de façon arbitraire, discriminatoire ou de mauvaise foi à l'égard de Mme Elbilia et il a conclu que le syndicat avait pris les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de Mme Elbilia. La Cour d'appel fédérale, en se fondant sur le dossier et les observations écrites des parties, a rejeté l'appel, notant que rien dans ce dossier n'appuyait la proposition qu'« une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, arriverait à la conclusion que la décision du Conseil à l'égard de la plainte de la demanderesse était injuste ou qu'elle manquait d'impartialité » (par. 21).

16 janvier 2009  
Conseil canadien des relations industrielles

Plainte rejetée

16 décembre 2011  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Noël, Pelletier et Trudel)  
A-70-09; 2011 FCA 356

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

14 février 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34726      Hugh Doig v. Her Majesty the Queen in Right of Canada (Minister of National Revenue)**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – Assessment – Taxpayer seeking declaration that he has no debt for taxes for the 1971 to 1984 taxation years - Whether circumstances of the case meet requirements of equitable doctrine of fairness and justice – Whether facts and circumstances of this case meet the requirements of issue estoppels and abuse of process for recognition by the Court as a matter of public importance – Whether motion court judge erred in stating that s. 222 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. I (5<sup>th</sup> Supp.) was directed only to actions commenced by the Minister of National Revenue

Mr. Doig brought a Notice of Application seeking a declaration that he had no debt for taxes for the 1971 to 1984 taxation years. He maintained that he had paid his tax debt in full for the years 1971–73 and 1974–79 and had no tax debts for the 1980–84 taxation years. The Canadian Revenue Agency (“CRA”) contended that Mr. Doig was indebted to the Crown in the amount of \$323,738.31 for unpaid taxes, penalties and interest from the taxation years prior to and including 1982-89 and 1991-93.

March 28, 2011  
Federal Court  
(Zinn J.)  
2011 FC 371

Applicant's application for declaration that he did not owe tax debt dismissed

January 25, 2012  
Federal Court of Appeal  
(Dawson, Gauthier Johanne, Trudel Johanne)  
2012 FCA 28

Appeal dismissed

March 20, 2012

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

**34726 Hugh Doig c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ministre du Revenu national)**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – Le contribuable demande un jugement déclaratoire selon lequel il ne doit pas d’impôt pour les années d’imposition 1971 à 1984 – Les faits en l’espèce répondent-ils aux conditions de l’équité et de la justice en equity? – Les faits en l’espèce répondent-ils aux conditions de préclusion découlant d’une question déjà tranchée et d’abus de procédure pour reconnaissance par la Cour comme question d’importance pour le public? – Le juge de première instance a-t-il eu tort d’affirmer que l’art. 222 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. I (5<sup>e</sup> suppl.) ne visait que les actions intentées par le ministre du Revenu national?

Monsieur Doig a déposé un avis de demande en vue d’obtenir un jugement déclaratoire selon lequel il ne devait pas d’impôt pour les années d’imposition 1971 à 1984. Il a soutenu en première instance qu’il avait acquitté la totalité de sa dette fiscale pour les années 1971 à 1973 et 1974 à 1979 et qu’il ne devait rien pour les années d’imposition 1980 à 1984. L’Agence du revenu du Canada a fait valoir que M. Doig devait à l’État la somme de 323 738,31 \$, correspondant à des impôts non payés, des pénalités et des intérêts pour les années d’imposition 1982 à 1989 et 1991 à 1993 et des années d’imposition antérieures.

28 mars 2011  
Cour fédérale  
(Juge Zinn)  
2011 FC 371

Demande du demandeur en vue d’obtenir un jugement déclarant qu’il ne doit pas d’impôt, rejetée

25 janvier 2012  
Cour d’appel fédérale  
(Juges Dawson, Gauthier et Trudel)  
2012 FCA 28

Appel rejeté

29 mars 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

**34711 Commissionaires Nova Scotia v. David Crouse**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Employment law – Labour standards – Federally regulated work – Referee accepting that work performed by applicant at international airport was subject to *Canada Labour Code* but concluding that it remained subject to provincial *Labour Standards Code* until expiry of contract between applicant and airport authority – Whether Referee was incorrect to find that applicant was “in fact and in law subject to provincial jurisdiction up until the moment that jurisdiction was ousted by the assertion of a federal jurisdiction” – *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2.

The applicant (CNS ) and the Halifax International Airport Authority entered into a contract for the provision of security services for a five-year term, ending on September 30, 2010. In 2007, the Public Service Alliance of Canada was certified by the Canada Industrial Relations Board as the bargaining agent for all employees of the CNS employed at the airport. In reaching this decision, the Board determined that the services provided by the CNS were vital and integral to the operations of the airport. It followed that the labour relations of CNS employees who worked at the airport were governed by the *Canada Labour Code*. The respondent, David Crouse, one of

CNS's employees who worked at the airport, filed a complaint to the effect that the statutory conditions of employment guaranteed to employees under Part III of the *Canada Labour Code* were not being provided to him. An inspector determined that the CNS owed Mr. Crouse overtime, holiday and vacation pay and issued a payment order. The referee appointed to hear the CNS's appeal determined that the CNS and all of its employment contracts with its employees employed at the airport (excluding two supervisors) were governed by the minimum standards applicable under the *Nova Scotia Labour Standards Code*, R.S.N.S. 1989, c. 246, up to and including September 30, 2010. Thereafter, the CNS and those employment contracts would be governed by Part III of the *Canada Labour Code*. On an application for judicial review, the Federal Court judge found that the referee had exceeded his jurisdiction when he decided to suspend the application of the *Canada Labour Code* to the CNS and its employees until the expiration of the contract. The Federal Court of Appeal upheld that decision.

February 3, 2011  
Federal Court  
(Boivin J.)  
2011 FC 125

Application for judicial review allowed

January 10, 2012  
Federal Court of Appeal  
(Noël, Dawson and Trudel JJ.A.)  
2012 FCA 4

Appeal dismissed

March 12, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34711 Commissionaires Nova Scotia c. David Crouse**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi – Normes du travail – Travail relevant de la compétence fédérale – Un arbitre a reconnu que le travail exécuté par la demanderesse à un aéroport international était assujéti au *Code canadien du travail* mais a conclu qu'il demeurerait assujéti au *Labour Standards Code* provincial jusqu'à l'expiration du contrat entre la demanderesse et l'administration de l'aéroport – L'arbitre a-t-il eu tort de conclure que la demanderesse était « assujétiée en fait et en droit à la compétence provinciale jusqu'au moment où celle-ci a été écartée par l'affirmation de la compétence fédérale »? – *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2.

La demanderesse (CNS) et l'Administration de l'aéroport international d'Halifax ont passé un contrat de services de sécurité d'une durée de cinq ans, prenant fin le 30 septembre 2010. En 2007, le Conseil canadien des relations industrielles a accrédité l'Alliance de la Fonction publique du Canada à titre d'agent négociateur de tous les employés de CNS qui travaillent à l'aéroport. Par cette décision, le Conseil établissait que les services fournis par CNS étaient essentiels à l'exploitation de l'aéroport. Il s'ensuivait que c'était le *Code canadien du travail* qui régissait les relations du travail des employés de CNS qui travaillaient à l'aéroport. L'intimé, David Crouse, l'un des employés de CNS travaillant à l'aéroport, a déposé sous le régime de la partie III du *Code canadien du travail* une plainte selon laquelle les conditions d'emploi garanties par cette partie ne lui étaient pas offertes. Une inspectrice a établi que CNS devait à M. Crouse des primes d'heures supplémentaires, des indemnités de congés payés et des payes de vacances et elle a émis un ordre de paiement. L'arbitre désigné pour instruire l'appel de CNS a conclu que CNS et tous ses contrats de travail avec ses employés affectés à l'aéroport (à l'exclusion de deux surveillants) seraient assujétiés aux normes minimales applicables sous le régime du *Labour Standards Code* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, ch. 246 jusqu'au 30 septembre 2010 inclusivement, après quoi ils seraient régis par la partie III du *Code canadien du travail*. Saisi d'une demande de contrôle judiciaire, le juge de la Cour fédérale a conclu que l'arbitre avait outrepassé sa compétence en décidant de reporter l'application du *Code canadien du travail* à CNS et à ses employés jusqu'à l'expiration du contrat. La Cour d'appel fédérale a confirmé

cette décision.

3 février 2011  
Cour fédérale  
(Juge Boivin)  
2011 FC 125

Demande de contrôle judiciaire, accueillie

10 janvier 2012  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Noël, Dawson et Trudel)  
2012 FCA 4

Appel rejeté

12 mars 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée